

Domaine : Police administrative générale

Objet : Réglementation bruit et nuisances des chantiers ;

P/J : annexe d'information et de conseil

Le Maire de la commune de LES DEUX ALPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3, et L2215-1;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2, L222-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses livres II, III et IV ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-20, R 571-25 à R571-30 et R571-96 ;

VU le Code du Tourisme, notamment son article R111-2 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.332-1 et L.333-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R111-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R318-3 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'arrêté Municipal du 23 Janvier 2017 est abrogé pour être actualisé.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la tranquillité publique et la propreté des voies de circulation pendant les saisons touristiques hivernales et estivales.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2:

Les **travaux bruyants** liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- Les samedis, dimanches et jours fériés :
- De 20h00 à 07h00 les jours ouvrables hors saison touristique,
- De 18h00 à 08h30 pendant la saison touristique d'été.
- De 17h00 à 09h00 pendant la saison touristique d'hiver.
- Une pause méridienne d'une heure, de 12 h à 13h est obligatoire (interruption de chantier coordonnée entre les corps de métiers)

Sont **réputés bruyants** :

- Les travaux de terrassements, remblais, minage.
- Le gros œuvre et en particulier le coffrage/décoffrage, piqueur et coulage.
- Pour le bardage ou autres, les opérations de perçage du béton au perforateur.

Pour l'année 2021, rapport au contexte spécifique du Covid 19, les périodes touristiques d'hiver sont considérées être limitées à la période des vacances de Pâques, de Toussaint et à partir du 27 Novembre.

ARTICLE 3 :

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir, ou de toute demande d'autorisation d'urbanisme, une fiche d'information sur les recommandations à mettre en œuvre lors du chantier sera fournie au Maître d'ouvrage (annexe 1). De plus, le Maître d'ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux

réputés bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3. Une obligation de communication doit être mise en place par le maître d'ouvrage pour :

- informer les riverains et la mairie sur le projet lui-même,
- faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées du responsable, - prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.

ARTICLE 4

Pour des raisons évidentes de sécurité et de risque exportés en période hivernale, les grues seront repliées à partir du 15 Novembre et jusqu'à la fonte des neiges (date constatée par les services municipaux).

ARTICLE 5 :

En cas de nuisance sonore constatée hors du cadre ci-dessus, les services municipaux pourront ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité du chantier. En cas de gêne exceptionnelle pour le voisinage pour des travaux hors du commun ou une promiscuité particulière, les services municipaux pourront prescrire des limitations d'horaires supplémentaires.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire en cas d'urgence, pour des raisons de sécurité au cas par cas et après concertation auprès des riverains directs, à charge des entreprises, pour tous les autres cas.

ARTICLE 6 :

Les matériels de chantiers concernant le niveau acoustique, doivent être homologués et conformes à la réglementation en vigueur. Les certificats d'homologation et de conformité pourront être demandés par les personnes chargées de l'application de cet arrêté. En cas de non-respect, le Maire pourra ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 7:

Toutes demandes d'installation d'éléments de chantier sur la voie publique ou nécessitant un aménagement de circulation sont soumises à une demande préalable un mois avant pour consultation municipale.

Aussi une attestation de conformité de montage des grues (par un organisme agréé) est obligatoire et à présenter au service de Police Municipale après son installation.

ARTICLE 8 :

Les personnes mentionnées à l'article R1312-1 Code de la Santé Publique et à l'article L571-18 du Code de l'Environnement, sont habilitées à procéder à la recherche, la constatation et la verbalisation des infractions aux dispositions du présent arrêté affiché et publié.

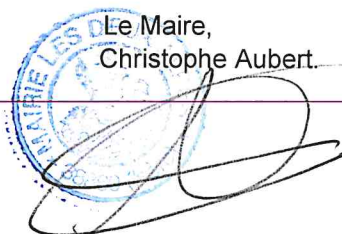
ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Les inspecteurs de salubrité et policiers municipaux sont assermentés. Ils sont agréés par le Tribunal et peuvent en conséquence, dresser procès-verbal à ceux qui ne respecteraient pas l'arrêté de lutte contre le bruit, après avoir constaté les infractions.

Fait à Les Deux Alpes le 18/03/2021

Le Maire,
Christophe Aubert.



ANNEXE

FICHE INFORMATIONS-CONSEILS BRUITS DE CHANTIER

BRUITS DE CHANTIER : UNE DEMARCHE INTEGREE

COMMUNICATION

La mise en place de moyens de communication et d'information sont indispensables dans les cadres de chantiers – maîtres d'ouvrage privés ou publics – afin d'intégrer les nuisances sonores potentielles pour les riverains et les usagers à proximité du chantier. Prendre en compte le bruit en amont du chantier et pendant tout son déroulement – prévention, mesures de réductions de nuisances... – sont autant de précautions pour le bon fonctionnement du chantier.

Panneaux d'information « grand public »

En plus du panneau réglementaire accompagnant le chantier, un ou plusieurs **panneaux concernant le chantier visibles, situés à l'extérieur de l'enceinte du chantier**, indiquera la nature du projet, le phasage des travaux du chantier avec les dates des phases avec nuisances, et stipulera les coordonnées utiles pour plus d'information sur le déroulement du chantier.

Communication d'accompagnement

☐ **Nomination d'un interlocuteur spécifique présent quotidiennement sur le chantier** – avec nom et coordonnées – qui veillera à la prise en compte des revendications des riverains et des usagers en leur apportant une réponse pertinente et efficace dans le cadre du chantier de sa phase initiale jusqu'à son parfait achèvement.

Pour les chantiers importants, installation d'un **n° vert fonctionnant 24h/24 et 7j/7** avec obligation d'un interlocuteur répondant durant les plages horaires du chantier (07h00-19h00). En dehors de ces horaires un répondeur prenant les messages devra être mis en place.

☐ Diffusion d'un **document écrit d'information sur le chantier**, soumis pour avis à la Commune et devant être adressé à tous les riverains, syndics de copropriétés, associations des commerçants – indiquant en particulier le phasage des travaux avec planning, les phases bruyantes, les moyens prévus pour réduire les nuisances du chantier... Si des modifications surviennent au cours du chantier, des informations adéquates devront être faites en temps nécessaire aux mêmes destinataires cités ci-dessus (riverains, syndics de copropriétés...)

☐ Programmer des **visites de chantiers** ponctuelles afin d'intégrer au chantier les représentants des riverains – habitants et commerçants.

ORGANISATION DU CHANTIER ET MOYENS TECHNIQUES

Horaires du chantier :

Les bruits de chantier sont soumis à l'article R1334-36 du Code de la Santé Publique : respect du voisinage, des conditions d'utilisation des matériels, prendre les précautions appropriées....

Les bruits de chantier doivent respecter l'article 3 de l'arrêté municipal

Pour certains chantiers situés dans un tissu local d'habitation et/ou d'activités (restaurants-bars-cafés avec terrasses, commerces bureaux...), il est souhaitable que le chantier s'arrête au minimum durant 1h00 aux heures de repas de midi.

- ☐ Prise en compte de la présence proche des riverains et implantation adaptée des postes fixes bruyants (compresseurs, centrale à béton, pompes....).
- ☐ Planning : synchronisation des corps d'état, mise en évidence des phases exceptionnellement bruyantes, choix des dates (activités scolaires...) et des horaires.
- ☐ Réalisation d'écrans acoustiques (palissade + caisson isolation phonique) adaptés aux matériels de chantier (centrale à béton...).
- ☐ Une attention particulière doit être apportée sur la localisation de la porte d'accès du chantier, de la zone de stationnement des toupies... afin d'être le moins gênant possible pour les riverains et les usagers du quartier.
- ☐ Prévion des flux de circulation (véhicules de chantier...) en circuit avec un point d'entrée et un point de sortie pour éviter les manœuvres et les demi-tours des véhicules approvisionnant le chantier (nuisances des « bips » de recul des camions...) et choix de l'implantation des sites de dépôts de livraisons afin de ne pas créer de gêne sonore pour les riverains.

Techniques utilisées :

- ☐ Prévoir des fouilles optimisées (limitées dans le temps), préconisation d'un fonçage plutôt qu'un battage ; Si un battage est effectué, installer un manchon absorbant au niveau du « mouton ».
- ☐ Pour les pompages éventuels de la nappe, prévoir et installer des pompes immergées au fond des puits.
- ☐ Utiliser des matériaux industrialisés ou préfabriqués.
- ☐ Préparer préalablement en atelier.
- ☐ Prévoir des réservations pour éviter les percements.....

Matériels utilisés :

Concernant le **niveau sonore** des engins et des matériels de chantier, ceux-ci sont soumis à deux régimes réglementaires. Des catégories de matériels sont soumises à une procédure d'agrément européen (plaque indiquant un niveau de puissance acoustique garanti par le fabricant), d'autres, à une procédure d'homologation française (plaque mentionnant le niveau de bruit mesuré lors de l'homologation).

Tout utilisateur doit pouvoir présenter aux services de contrôle le « **certificat de conformité CEE** » ou « **l'attestation de conformité** » au modèle homologué français.

- ☐ Utiliser des matériels électriques plutôt que des matériels thermiques (compresseur, marteau-piqueur...).
- ☐ Réaliser des écrans provisoires ou des caissons iso-phoniques adaptés à la nuisance pour limiter le niveau d'émission sonore.
- ☐ Utiliser les compresseurs les moins bruyants, et installer des caissons iso-phoniques autour.
- ☐ Utiliser des coffrages à banches équipées d'écrous serrés à la clé dynamométrique au lieu d'écrous à ailettes serrés au marteau (ce qui évite les bruits d'impact métallique).
- ☐ Prendre des mesures pour effectuer des vibrages par aiguilles les moins bruyants possible.
- ☐ Effectuer les forages dans un manchon silencieux.
- ☐ Installer une cabine insonorisée pour les découpages ou les vissages les plus bruyants (poutres, Placo-plâtre...).

Cette liste de solutions n'est pas exhaustive, et est donnée à titre d'exemple. Le choix de les retenir ou d'en retenir d'autres doit résulter d'une réflexion sur les nuisances sonores induites par le chantier.
